



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 24 SEP. 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Maire
Place Georges Clémenceau
83550 VIDAUBAN

RAR: 1A 1472930440 0

OBJET : Régularisation de vos activités de transit de matériaux inertes et de concassage, situées chemin du Peylobier Nord, à proximité de l'aire de service de l'autoroute « Vidauban Nord »

PJ : AMPG déclaration 2517
AMPG déclaration 2515

Monsieur le Maire

Votre plateforme de transit, située chemin du Peylobier Nord, à proximité de l'aire de service de l'autoroute « Vidauban Nord » a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, avait pour objet de vérifier la situation administrative de votre site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il a été constaté lors de cette visite que les activités ayant lieu sur ce site sont soumises à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour :

- * la rubrique 2517 (activité de transit de matériaux) sur une surface inférieure à 10 000 m² ;
- * la rubrique 2515 (concassage/criblage) pour une puissance inférieure à 200 kW par campagnes uniquement.

Suite à cette inspection, vous avez régularisé votre situation administrative en déposant le 2 août 2019 une déclaration en Préfecture au titre des rubriques 2517 et 2515.

Je vous rappelle que vous devez **respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales** relatifs à ces deux rubriques que vous trouverez en pièce jointe de ce courrier.

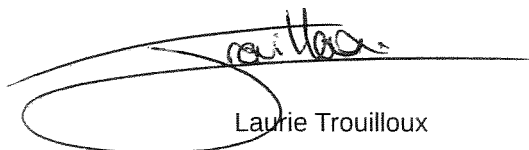
Je vous rappelle également qu'il vous appartient de **vérifier les volumes de vos activités** et, éventuellement, de déposer les dossiers concernés en Préfecture selon le régime auquel les activités sont soumises.

Concernant la rubrique 2515, je note que, lors de cette inspection, vous avez déclaré faire appel à des entreprises extérieures par campagnes en veillant à ce que la puissance totale des installations de concassage/criblage présentes sur le site ne dépasse pas 200 kW.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La chargée de mission carrières



Laurie Trouilloux